FRC 3. 18783
Case Frc 20465

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

PAR F. LAMARQUE,

SUR l'article premier de la loi du 14 frimaire an 5, relative à l'amnistie.

Séance du 3 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens reporter l'attention du Conseil sur une question législative et politique dont les difficultés, la solution et les résultats peuvent sembler au premier coup-d'œil n'intéresser qu'un seul citoyen, mais qui

THE NEWBERRY LIBRARY

me paroît à moi essentiellement liée aux mesures générales tendant à favoriser ou à soutenir dans ce moment, la régénération et la marche de l'esprit public.

Le Corps législatif, en abrogeant, par la loi du 19 fructidor an 5, celles du 14 frimaire, du premier prairial et du 9 messidor précédens, qui contenoient d'une part, la proscription d'une foule de républicains, et de l'autre, une sacrilège faveur pour des conspirateurs royaux, a laissé subsister dans l'une de ces lois (celle du 14 frimaire) une disposition contre laquelle je m'élevai sans succès, lorsqu'une faction puissante et criminelle entravoit nos délibérations, que je crus un moment pouvoir détruire après le 18 fructidor, et qui prit une nouvelle force, lorsque le caractère du 18 fructidor fût corrompu ou dénaturé; mais que j'attaque aujourd'hui avec toute la confiance que doit m'inspirer une assemblée, qui s'est courageusement délivrée de l'oppression, et qui a travaillé depuis, avec le zèle le plus ardent et le plus pur, à tout ce qui peut anéantir les traces sanglantes de la réaction royale, et donner à la législation le vrai sens, le vrai caractère de la République.

Cette disposition se trouve dans l'article premier de la loi du 14 frimaire, conçu en ces termes:

« La loi d'amnistie du 4 brumaire *est applicable à* » *tous les délits* purement relatifs à la révolution, an- » térieurs audit jour 4 brumaire.

» *Sont exceptés* les individus contre lesquels la dépor- » tation a été nominativement prononcée par le dé- » cret du 12 germinal an 3. »

Le motif de cet article ne fut pas même dissimulé: l'on voulut que les dispositions de la loi d'amnistie du 4 brumaire an 4, fussent déclarées *inapplicables* à

des citoyens qui se trouvoient évidemment compris dans ces dispositions, et qu'elles fussent déclarées *applicables* aux contre-révolutionnaires que la loi du 4 brumaire avoit nominativement exceptés, tels que le chefs de la conspiration de vendémiaire, condamnés ou accusés.

Je respectai l'indulgence à l'égard de ces derniers ; mais je fus, comme je devois l'être, indigné de l'atroce injustice manifestée contre les premiers, et malgré les cris de fureur qui s'élevèrent contre moi, j'osai, avec trop de réserve et de modération peut-être, proposer un amendement qu'on attaqua comme tendant à favoriser le citoyen Barrère, auquel on enlevoit l'amnistie, et sur lequel on m'accusa de *terrorisme*, par cela seul que je demandois que ce citoyen ou tout ami de la République ne fût pas traité avec plus de rigueur que les vendémiairistes et les chefs de chouans.

Cependant mon amendement étoit tel qu'il se trouvoit établi, et formellement soutenu dans l'opinion imprimée de notre collègue Daunou, dont la prudence est connue, et qui ne fut jamais suspect de favoriser, ni l'impunité, ni l'anarchie, ni la terreur.

Cet amendement fut rejeté sur l'opposition de quelques hommes qui conspiroient dès-lors presqu'ouvertement pour la royauté ; et bientôt après, l'acte monstrueusement judiciaire, plutôt que législatif, dans lequel on voit une application si inconstitutionnelle et si fausse de la loi du 4 brumaire, fut suivi, sur-tout en prairial et messidor de l'an 5, d'actes arbitraires plus monstrueux encore.

La multiplicité et l'importance des objets qui vous occuppent en ont souvent détourné votre attention ; mais j'ose croire, citoyens représentans, que je vais

porter l'étonnement et l'indignation dans vos ames, lorsque je vous montrerai ce contraste révoltant *de l'amnistie accordée* aux plus sanguinaires ennemis de la révolution, et *de l'amnistie refusée* ou plutôt retirée à un citoyen, qui, de l'aveu de l'Europe entière, ne fut étranger ni à la fondation, ni aux succès de la République, ni à ses victoires, dans les temps les plus difficiles, contre ses ennemis extérieurs.

Mais avant de développer mon idée, je dois fixer et mettre clairement sous vos yeux le vrai point de la discussion.

Je n'énoncerai pas un fait et ne manifesterai pas un principe qui ne puisse être avoué, j'ose l'assurer, par les républicains les plus sages, et par les plus sincères amis de la tranquillité publique.

Il y a ici question de faits personnels et question de principes ou de législation, abstraction faite des personnes et des intérêts privés.

Traiterai-je la première question, celle des faits personnels? non ; je ne me le permettrai pas.

Quoique je fusse absent aux trop fameuses époques de germinal et de prairial de l'an 3, je ne me sens ni assez loin des événemens, ni assez étranger aux personnes, pour pouvoir me promettre le calme et le sang froid qui doivent en caractériser l'histoire.

Je ne parlerai donc ni de la dénonciation extravagante de Lecointre (de Versailles), ni du rapport aussi volumineux qu'insensé du contre-révolutionnaire Saladin.

Je laisserai à ceux qui doivent retracer à la postérité le tableau fidèle et instructif de nos fatales divisions, le soin de rappeler que ceux qui, *le 2 germinal*, vinrent annoncer, les premiers, une *agitation* et un mouvement

séditieux tendant à sauver Barrère, ont été reconnus depuis, pour les plus profonds, les plus perfides et les plus sanguinaires agitateurs du territoire Français. C'étoient *Rovère* et *Bourdon* (*de l'Oise*).

Je laisserai à l'histoire le soin de recueillir ces étranges paroles de *Bourdon* (*de l'Oise*) au moment où il vit quelques membres de la Convention nationale, vouloir atténuer les faits avancés contre les prévenus, *il est étonnant*, dit-il, *que des hommes qui ne sont pas accusés viennent ici former une corporation*, --- comme s'il n'étoit permis qu'à ceux qu'on accuse de parler pour des accusés. Abominable systême d'égoïsme qui ne s'est que trop répandu, et d'après lequel on voudroit graver dans l'ame flétrie de chacun de nous cette vile et funeste maxime, *qu'il faut plier sous les circonstances et trouver que tout va bien, tant qu'on n'est pas personnellement inquietté.*

Je ne dirai donc rien de la défense de Barrère.

Je consentirai qu'on oublie qu'au fameux comité de salut public, il étoit chargé *des relations extérieures*, et que ce qu'on appeloit *police générale*, de même que la correspondance avec les représentans du peuple en mission qui régloit l'administration intérieure, appartenoient à d'autres qu'à lui.

Je ne parlerai ni de plusieurs arrêtés bienfaisans provoqués par Barrère, aux époques de brumaire, vendémiaire, germinal et nivose de l'an 2, ni du projet présenté par lui « *tendant à faire examiner, par une commission de cinq membres, les motifs des arrestations, et à rendre la liberté aux personnes injustement détenues.* »

Je pourrois dire qu'on produisit, parmi les pièces trouvées chez Robespierre, une dénonciation faite contre Barrère, par un de ces hommes qui, comme l'a dit

depuis un de nos collègues, avoient proscrit sous Marius, et proscrivirent sous Sylla.

Je pourrois citer des faits précieux que je laisse à l'écart, mais qui ne seront pas perdus.

Vous frémiriez peut-être, citoyens représentans, si je vous rappelois que tout se fit alors sous l'influence et le pouvoir militaires, je ne dirai pas seulement de Pichegru, mais de trois conspirateurs tels qu'*Aubry*, *Rovère* et *Morgan*, chargés bientôt après de la principale direction de la force publique :

Si je vous nommois quelques-uns de ces petits scélérats qui ont marché contre la Convention au 13 vendémiaire, et qui furent *alors mentionnés honorablement et annoncés à la République comme les meilleurs citoyens :*

Si je signalois les royalistes d'une section (1) venant à la barre se réjouir des malheurs publics, y parler en maîtres avec toute l'audace du crime triomphant, insulter à la Convention, au peuple, et méditant dès-lors le plan de révolte que bientôt après ils ont essayé d'exécuter avec tant d'audace : mais la question que je traite ne me permet pas de développer ces faits.

Cependant il en est deux tellement extraordinaires, que je crois d'un devoir rigoureux, dans les circonstances actuelles, de les rappeler à votre attention et à celle de toute la République.

Voici le premier fait :

Le 14 germinal, deux jours après le décret de déportation contre Barère, ceux des Lyonnais qui s'étoient dès-lors prononcés contre la République, firent une adresse à la Convention, et offrirent, dans le cas

---

(1) La section Lepelletier.

où les *jeunes gens* des sections ne suffiroient pas, de venir à Paris *foudroyer*, *anéantir* ceux qu'ils appeloient les *terroristes* et les *anarchistes*.

Alors, par une profanation inouie encore, on osa s'écrier, dans la Convention même, que les signataires de cette adresse *n'étoient pas les Lyonnais de 89, mais les habitans de Lyon régénéré.*

Ainsi, dans l'opinion de ceux qui vouloient dénaturer le grand caractère de la Convention, et lui faire perdre le fruit de ses illustres travaux, ceux qui préparoient une réaction sanguinaire, et qui commençoient dès-lors à assassiner et à précipiter dans le Rhône, valoient mieux que les patriotes de 89 qui avoient combattu pour la révolution, pour la liberté, et qui veulent aujourd'hui la République et le gouvernement constitutionnel de l'an 3.

Aussi *Henri Larivière* (et c'est le second fait que je devois rappeler), ne craignit-il point d'affirmer bientôt après, *que les royalistes*, *dont on avoit voulu*, disoit-il, *effrayer la Convention, étoient les plus grands amis des lois, les plus ardens défenseurs des bons représentans*; et le même discours *qualifioit d'assassins les gendarmes* ou *grenadiers de la Convention.*

Voilà, citoyens représentans, les moyens de contre-révolution qu'on préparoit à cette même époque, où les républicains étoient proscrits, moyens qu'on a ensuite multipliés, fortifiés, répandus pendant trois années, et dont on a cru pouvoir se servir avec avantage, en s'armant contre vous le 13 vendémiaire de l'an 4, et dans les assemblées de germinal de l'an 5.

Vos généreux efforts ont déjoué le royalisme. Vous avez vaincu au 13 vendémiaire, au 18 fructidor et au 30 prairial; mais qu'il me soit permis de dire ici avec

franchise, ce que l'expérience a démontré, et ce qui est dans la pensée de chacun de nous, quoiqu'on ne se le soit dit jusqu'à ce moment qu'avec beaucoup de réserve.

La journée du 13 vendémiaire brisa le nouveau trône qu'on étoit près d'élever; mais la direction de l'esprit public fut peu changée. La diffamation et la calomnie continuèrent de frapper une foule de républicains qui avoient été proscrits. La réaction reprit bientôt après son cours ordinaire, et prépara, sans beaucoup d'obstacles, les élections de germinal de l'an 5.

Le 18 fructidor ne fut qu'un éclair, et ce qu'il y avoit de pur dans son influence fut bientôt, malgré nos efforts, contraint de céder à l'influence corruptrice des réacteurs et des fripons.

Et déja cette même faction, qui nous opprime lorsqu'elle est forte, qui se mêle dans nos rangs lorsque la puissance nationale reprend sa vigueur, et qui, sans caractère politique, ne veut que de la servitude et de l'or, cette même faction, profitant de quelques expressions bonnes en elles-mêmes, mais dangereuses peut-être dans les circonstances où nous sommes, et échappées à de purs républicains, voudroit jeter parmi nous de nouveaux germes d'inquiétude et de désordre, et nous *forcer à un pas rétrograde.*

Mais l'opinion publique s'est prononcée, le vœu national est connu. Votre courage et votre expérience vous guideront, et j'ose, en votre nom, garantir au peuple, sans crainte d'être démenti, qu'aucune espèce d'intrigues ne nous fera perdre les fruits du 30 prairial.

Sans excès révolutionnaires, les vrais républicains seront soutenus, les traîtres et les dilapidateurs seront vigoureusement, justement et constitutionnellement réprimés; et sans sortir des limites de la sagesse et de

la loi, le Corps législatif, le Directoire exécutif et toutes les autorités constituées vont enfin abandonner cette fatale et inconcevable prévention, qui, pendant quatre années, a fait censurer, juger ou punir avec plus de sévérité et de rigueur les fautes ou les erreurs des républicains que les délits ou les crimes des royalistes.

Quel développement ne pourrois-je pas donner à cette dernière réflexion ? . . . Mais je veux, comme je l'ai dit, oublier ici toutes les considérations personnelles, et ne m'attacher qu'aux principes, qu'à l'acte constitutionnel, et à l'état actuel de notre législation.

Je crois, sous ce second point de vue, pouvoir en peu de mots, et par un rapprochement très-simple, déterminer l'opinion du Conseil.

Lorsque je parle de l'acte constitutionnel, de la rigueur et de la sainteté des principes, je ne prétends point rendre problématique la question de savoir si, dans les cas où la liberté publique est menacée, et l'Etat mis en péril par ceux-là même qui se trouvent dépositaires des premiers pouvoirs, il est permis de recourir à des mesures extraordinaires, lorsqu'il est évident que l'application des mesures ordinaires ne pourroit avoir lieu sans de déchirantes convulsions.

Peut-être ne me permettrois-je pas de réclamer contre le décret de déportation qui a frappé Barrère, si ce décret subsistoit aujourd'hui dans son état primitif.

Mais j'affirme qu'il se trouve détruit par l'autorité même de laquelle il étoit émané, et qu'il est détruit sous un double rapport.

Je vais le démontrer par la simple série des actes de la Convention et du Corps législatif à cet égard.

Le décret de déportation fut prononcé le 12 germinal an 3. Au mois de prairial suivant, de nouveaux

troubles, de nouvelles erreurs, de nouveaux crimes vinrent alimenter les passions et ranimer les vengeances des ennemis du bien public.

Ceux qui avoient concouru le plus violemment à la déportation prononcée le 12 germinal, et parmi lesquels je retrouve en première ligne *Bourdon* (*de l'Oise*) et ses adhérens, croient que les circonstances de prairial leur permettent d'aller plus loin. Ils observent avec fureur que la déportation est une peine trop douce; qu'il faut remettre en jugement ceux qui déja ont été jugés, les traduire devant *une commission militaire, et les conduire à l'échafaud.* (Ce sont leurs propres termes). L'un d'eux même, (et c'est encore Bourdon), mêlant l'ironie à la cruauté, ajoute par une plainsanterie atroce, *que la République ne doit pas faire pour eux les frais d'un voyage;* et il demande en conséquence qu'ils soient jugés *par une commission militaire nommée sur les lieux*, c'est-à-dire, à Paris, au sein même de la faction qui proscrivoit.

La Convention n'adopta point cette horrible motion de *Bourdon* (*de l'Oise*); mais tel étoit alors l'empire des circonstances que, par un décret du 5 prairial, elle fut obligée de rapporter celui qui ordonnoit la déportation, et que par un article subséquent elle *décréta d'accusation* ceux qui avoient *été déportés*, et ordonna qu'ils seroient traduits *sans délai* au tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure, pour y être jugés.

Je vous prie de remarquer, à ce sujet, et avec quelque attention, une circonstance décisive.

Dans l'intervalle du 12 germinal au 5 prairial, Collot et Billaud avoient été réellement déportés, et jamais à leur égard le décret d'accusation n'a eu aucune espèce d'effet.

Mais ce décret fut formellement et positivement

exécuté relativement à Barrère, qui resté seul à l'île d'*Oléron*, fut traduit *devant le tribunal criminel de la Charente-Inférieure*, et y resta plus de six mois, en attendant et provoquant un jugement régulier.

Avant ce jugement le 13 vendémiaire arrive, les royalistes sont vaincus, les patriotes reprennent courage, l'esprit public se ranime; et c'est précisément dans ces circonstances qu'on craint pour Barrère un retour de faveur. (Arrêtons-nous un moment sur cette circonstance . . .) l'on craignit l'influence de la victoire du 13 vendémiaire; il est donc vrai, il est donc certain que les ennemis de Barrère n'étoient pas les républicains qui avoient vaincu, mais bien les royalistes qui avoient été vaincus au 13 vendémiaire.

C'est alors que les mêmes hommes qui avoient voulu qu'il fût *déporté le* 12 *germinal*, qui, *le 6 prairial*, avoit fait commuer la peine de déportation *en décret d'accusation et mise en jugement*, redoutant qu'il ne soit acquitté par le tribunal, demandent que la Convention nationale renouvelle par *un troisième jugement le décret de déportation* qu'elle avoit abrogé; et c'est sur cette demande que la Convention, trompée ou violentée, *sans rapport préalable, sans discussion, sans examen*, abroge le décret d'accusation du 5 prairial, *qui a été exécuté*, et *ordonne de nouveau la déportation*, conformément au décret du 12 germinal *qui n'existoit plus.*

En sorte que, dans l'espace de quatre mois, *sans pouvoir se défendre, sans être entendu, Barrère est jugé trois fois, et de trois manières différentes, sur le même fait.*

Je vous demande, citoyens représentans, si vous connoissez, soit dans les actes politiques ou législatifs, soit dans les actes judiciaires d'aucun peuple libre, rien de plus illégal, de plus inconstitutionnel et de plus monstrueux.

Mais je vais maintenant beaucoup plus loin ; je suppose qu'au lieu de trois jugemens contradictoires sur le même fait, il n'y en eût eu qu'un seul, et que ce jugement absolument étranger aux factions, eût réuni tous les caractères de réguralité requis par les lois ; je dis que dans cette supposition même, l'article de la loi du 14 frimaire seroit d'une injustice et d'une inconstitutionnalité révoltantes, par la raison que Barrère se trouvoit évidemment compris dans la loi générale de l'amnistie du 4 brumaire de l'an 4.

L'article II de la du 4 brumaire est conçu en ces termes :

« La Convention abolit, à compter de ce jour, tout décret *d'accusation* ou d'arrestation, tous mandats d'arrêt mis ou non à exécution, toutes procédures, poursuites *ou jugemens* portant *sur des faits personnels, relatifs à la révolution.*

ARTICLE VIII.

« Sont formellement exceptés de l'amnistie ;
» 1°. Ceux qui ont été condamnés par contumace
» *pour les faits de la conspiration de vendémiaire* ;
» 2°. Ceux à l'égard desquels il y a une instruc-
» tion commencée, ou des *preuves acquises relativement*
» *à la même conspiration*, ou contre lesquels il en sera
» acquis par la suite ;
» 3°. *Les prêtres déportés* ou sujets à la déportation.
» 4°. *Les fabricateurs de faux assignats* ou de fausse
» monnoie ;
» 5°. Les émigrés rentrés ou non sur le territoire
» de la République. »

Voilà donc, d'un côté, dispositions *générales* d'amnistie pour tous les faits révolutionnaires antérieurs à la constitution, et d'après lesquelles tous les *décrets*

d'accusation, *tous jugemens* relatifs à ces faits sont entièrement abolis.

Cette disposition s'applique évidemment à Barrère puisqu'il y avoit contre lui, soit un décret d'accusation, soit un jugement de déportation *qui n'avoit pas été exécuté.*

Voilà, d'un autre côté, une disposition *particulière* qui caractérise tous les délits, et désigne avec précision toutes les classes d'individus accusés et jugés qui doivent *être exceptées de l'amnistie.*

Il est évident que cette disposition ne s'applique pas à Barrère, puisqu'il n'y est question que des conspirateurs de vendémiaire, des prêtres sujets à la déportation, des émigrés et des fabricateurs de faux-assignats.

Barrère a donc pour lui dans cette loi, et l'article *positif de l'amnistie générale*, d'après cette règle incontestable que ce qui est général s'applique à tous; et l'article *négatif de l'exception*, d'après cette autre règle non moins certaine et non moins sage, que la désignation des individus exclut nécessairement ceux qui ne sont pas désignés. *Inclusio unius est exclusio alterius.*

Cependant qu'est-il arrivé?

Des hommes qui ne jugeoient pas aussi sévèrement que nous les conspirateurs royaux de vendémiaire, *nominativement exceptés de l'amnistie*, ont demandé qu'ils y fussent compris, et c'est ce qu'ils ont obtenu par le premier membre de l'article premier de la loi du 14 frimaire de l'an 5.

Et ces mêmes hommes qui avoient tant d'humanité pour les individus accusés et convaincus de délits *contre-révolutionnaires*, ne manifestant que rigueur, inhumanité, inhumanité cruelle, rigueur atroce contre les citoyens accusés, prévenus, ou seulement suspects

d'erreurs ou d'égaremens *révolutionnaires*, ont demandé et arraché à la majorité du Corps législatifs l'article premier de la loi du 14 frimaire, par lequel l'amnistie de la loi du 4 brumaire, déclarée applicable à tous les contre-révolutionnaires auxquels il ne s'appliquoit pas, *puisque la loi les avoit exceptés*, est déclarée inapplicable *à celui que la loi n'a pas excepté.* Disposition de laquelle il est résulté que des contre-révolutionnaires qui avoient porté la flamme et le fer au sein de la République furent reçus parmi les républicains, appelés à jouir des bienfaits de la révolution, et que l'un des fondateurs de la République fut impitoyablement condamné et proscrit.

Si telle étoit dès-lors la dégradation du caractère républicain, quelle dût être notre situation après les élections de l'an 5, qui, par l'effet de la plus vaste et de la plus profonde des conspirations, avoient jeté au milieu de nous les complices des émigrés, les députés et les émissaires de la cour de Vienne et du Prétendant!

Vous venez de voir compris dans l'amnistie, par la loi du 14 frimaire an 5, tous les conspirateurs royaux dont j'ai fait l'énumération : mais vous vous rappelez aussi qu'à l'époque de cette loi, l'on n'avoit pas été assez fort pour abroger les articles de celle du 3 brumaire qui privoient jusqu'à la paix générale de l'exercice des fonctions publiques, les parens d'émigrés, les chefs de la conspiration de vendémiaire, et les individus non-rayés de la liste d'émigration. *Le 9 messidor an 5*, on rapporte tous les articles de la loi du 14 frimaire qui maintenoient ces suspensions : on déclare en termes exprès que les chefs de la conspiration de vendémiaire, les chefs des rebelles de la Vendée, et chouans, *précédemment amnistiés*, *pourront voter dans les*

assemblées primaires et électorales, et être appelés aux fonctions publiques.

Et pendant que par la plus audacieuse anarchie, l'on permet ainsi à des ennemis publics, couverts encore du sang du peuple, et marqués du sceau de l'infâme royauté, de venir s'asseoir parmi les magistrats ou les représentans du peuple, on laisse subsister, ou l'on confirme contre Barrère, non-seulement *l'inégibilité* et la privation des droits de citoyen, mais encore l'article premier de la loi du 14 frimaire, *par lequel il se trouvoit dépouillé de l'amnistie que la loi du* 4 *brumaire lui avoit accordée.*

L'excès du désordre avoit été porté plus loin encore le premier prairial (antérieurement à la loi du 9 messidor); car à cette époque fatale, avant que la loi du 3 brumaire fût abrogée, et sans qu'on prît la peine de s'en occuper, des émissaires de Louis XVIII persiflant avec une indécence et une audace inouie, la République, les lois et la morale, étoient montés à cette tribune, et au même instant, où, en profanant le mot sacré de *constitution*, ils prononçoient la nullité de l'élection de *Barrère*, ils faisoient admettre sous le couteau de leur faction et siéger parmi-nous, des émigrés ou des conspirateurs tels que *Job Aymé*, *Mersan*, *Ferrand-Vaillant*, *Gau*, *Polissard*, *Grégoire-de-Rumare*, *et Imbert-Colomès.*

L'acte de rejet de l'un et l'admission des autres, sont du même jour et du même instant.

Ces actes monstrueux eurent pour président *Pichegru*, et pour rapporteur, *Lemarchand-Gomicourt.*

Voilà quels ont été dans ces derniers temps les juges de Barrère; c'est par eux qu'il se trouve de nouveau condamné et proscrit.

Doit-il y avoir, citoyens représentans, quelques

principes ou quelques sentimens communs entre nous et ces hommes-là ?

Celui qui est exécré des royalistes et qui le fut constamment, n'a-t-il pas par cela seul quelque titre à la confiance des républicains ?

Qu'il me soit permis, à ce sujet, de vous présenter une observation générale digne de quelque intérêt.

De tous les Français qui ont concouru à la fondation du gouvernement républicain, il n'en est point qui ait excité la haine et la fureur de l'ennemi étranger comme les représentans du peuple.

Aussi a-t-on essayé contre eux dans toutes les assemblées, et sur-tout depuis la grande époque du 10 août, tous les systêmes de corruption, de guerre et de mort.

Les représentans du peuple n'ont été effrayés ni des dangers de la guerre, ni des approches ou des menaces de la mort; mais il faut le dire ici sans déguisement, ils n'ont pas su se préserver avec autant de bonheur ou de sagesse de tous les genres de séduction.

Le ressort secret dont un génie infernal se servit contre eux avec le plus de succès dans toutes les crises de la révolution, ce fut un sentiment louable sans doute, mais mal ordonné; ce fut une générosité excessive et peut-être fausse dont on enivra leurs cœurs, et qui, par le plus funeste et le plus anti-populaire de tous les calculs, les porta sans cesse, pour écarter le soupçon d'égoïsme, à se diviser, à se *deconsidérer* eux-mêmes, à se traiter avec moins d'égards, avec moins de respect et infiniment plus de rigueur que les autres citoyens.

De là partirent les diverses factions, et sur-tout la faction anglaise qui ne manqua pas de s'en saisir pour provoquer, lors de l'Assemblée législative, les adresses séditieuses de Lafayette et des administrateurs de la cour; lors de la Convention, celles de Dumou-

rier, de Wimphen, et ces diatribes insolentes de tous les genres qui ont souillé tant de fois la barre et outragé le peuple dans ses représentans.

C'est par ce faux principe que la même faction, après avoir excité l'émigration royale de 91 et la tourmente révolutionnaire de 93, produisit la réaction sanguinaire que nous combattons presque vainement depuis trois années, et parvint à ces différentes époques, jusqu'à mettre en doute les droits sacrés de la représentation nationale, doute fatal d'où naquirent le mépris des lois, la diffamation, l'exil et la mort des législateurs les plus purs.

Systême atroce et absurde qui persuada à l'infame Pitt qu'il trouveroit dans nos divisions, contre l'affermissement de la République, une armée plus forte que celle des Autrichiens et des Russes.

De ces réflexions générales, je puis conclure, citoyens représentans, que si Barrère fut poursuivi avec tant de rigueur, ce fut sûr-tout parce qu'il étoit représentant du peuple, parce qu'il étoit membre de la Convention, et l'un de ceux qui avoient contribué avec le plus de vigueur et de talent au jugement d'un roi parjure et à la fondation du gouvernement républicain.

Voilà pourquoi il a dû être proscrit par les amis de la royauté; mais voilà aussi sans doute pourquoi il doit être défendu par tous les sincères amis de la République.

Je n'entends néanmoins lui appliquer l'effet de ces réflexions générales qu'avec la mesure et les tempéramens que commande le respect dû aux décrets de la Convention; mais la question, pour ce qui le concerne, se réduit à des termes fort simples.

Un très-grand nombre de pétitionnaires, parmi lesquels on compte beaucoup d'hommes distingués par leurs lumières, leur républicanisme et leurs vertus, demandent depuis deux années, de divers points de la

République, que Barrère, élu par son département, soit admis au Corps législatif.

Je ne viens point appuyer ces pétitions; je ne vous présenterai pas même le tableau ou la liste d'une foule de citoyens qui attestent qu'ils ont dû à Barrère la vie ou la liberté.

Je ne vous ferai pas valoir cette circonstance, que sous une proscription de plusieurs années, Barrère, au lieu de chercher dans des retraites pénibles et douloureuses, des motifs de vengeance ou de ressentiment, s'est occupé de philosophie, et a publié des écrits qui respirent la plus pure morale, et peuvent être utiles à la patrie.

Je veux compter non le bien qu'il a fait, mais les maux qu'il a soufferts.

Je ne lui desire ni distinctions, ni dignités, ni magistratures; mais je voudrois enfin éloigner de sa tête infortunée la proscription sous laquelle il a gémi si long-temps.

Je ne demande pour lui que le bien de l'amnistie dont il a été privé par l'effet rétroactif et inconstitutionnel de la loi du 14 frimaire; amnistie dont jouiroient encore les grands coupables qui ont été renversés le 18 fructidor, s'ils n'étoient entrés dans une nouvelle conspiration; amnistie dont jouissent ou peuvent jouir en paix dans ce moment même une foule de conspirateurs de vendémiaire, de rebelles de la Vendée, de chefs de chouans, d'égorgeurs de Tarascon, de Lyon et du fort Jean.

Je ne veux pas que la postérité puisse dire qu'il y a eu indulgence nationale pour ces sanguinaires ennemis de la République et de la révolution, et qu'au nom de la nation même, un des défenseurs de la République a été perpétuellement proscrit.

Nous n'avons tous ici qu'un seul mobile et un intérêt commun.

Et si quelques personnes avoient pu penser en me voyant plusieurs fois parler pour Barrère, que je portois dans sa défense le zèle ou les préventions de l'amitié, qu'elles apprennent ce que je déclare au Conseil, et ce que je n'ai point dit encore, c'est que je ne fus jamais l'ami de Barrère ; c'est que je ne l'ai connu avant sa proscription, dans aucune société privée, et ne l'ai défendu dans aucun temps que sous le rapport de l'intérêt public.

J'ai pris sa défense, citoyens représentans, comme je prendrois celle de chacun de vous, si je le voyois en butte à la haine des royalistes, aux vengeances des réacteurs. Je l'ai défendu comme je desirerois en pareil cas que chacun de vous me défendît. Je puis me voir un jour livré aux proscriptions ou à la mort ; mais je n'aurai jamais à me reprocher d'avoir abandonné la cause des républicains, qui est aussi celle de la patrie.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de rectifier l'article premier de la loi du 14 frimaire an 5, et de le rendre concordant avec la loi d'amnistie du 4 brumaire an 4, et avec l'acte constitutionnel,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le second membre de l'article premier de la loi du 14 frimaire an 5, dont la teneur suit :

304

« Sont exceptés de l'amnistie les individus contre lesquels la déportation a été nominativement *prononcée* par les décrets du 12 germinal an 3; »

Est abrogé.

II.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.